

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN AUTERIVAIN
HAUTE-GARONNE**

Nombre de membres

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
48	48	40	46

N° 206/2018

OBJET : Création d'un service commun suite à la restitution de la compétence ALAE aux communes

L'an deux mille dix-huit et le 2 octobre à 20h30,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, dûment convoqué en date du 25 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Marie-Christine ARAZILS, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Pierrette HENDRICK, Cathy HOAREAU, Hélène JOACHIM, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Catherine MONIER, Sabine PARACHE, Geneviève PAUBERT, Danielle TENSA ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Pascal BAYONI, Denis BEZIAT, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, Jean CHENIN, Serge DEJEAN, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Philippe FOURMENTIN, Régis GRANGE, Patrick LACAMPAGNE, René MARCHAND, Joël MASSACRIER, Franck MUNIGLIA, Floréal MUNOZ, René PACHER, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Jean-Claude ROUANE, Pascal TATIBOUET, Bernard TISSEIRE, Guy VESELY, M. Michel ZDAN.

ABSENTS AVEC PROCURATION : M^{me} Nadine BARRE donne procuration à M. Philippe FOURMENTIN, M. Gilles COMBES à M^{me} Danielle TENSA, M. Michel COURTIADÉ à M^{me} Sabine PARACHE, M^{me} Annick MELINAT à M. Pascal TATIBOUET, M. Sébastien VINCINI à M. Jean-Louis REMY, M^{me} Joséphine ZAMPESE à M. René AZEMA.

ABSENTS : Messieurs Jean DELCASSE, Serge MARQUIER.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

M. Bernard TISSEIRE a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté que, suite à la prise de compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » votée par délibération n° 237/2017 en date du 11 décembre 2017, ainsi qu'à la définition de l'intérêt communautaire impliquant la restitution de la compétence ALAE aux communes de l'ancienne CCLAG par délibération n° 165/2018 en date du 11 septembre 2018, il a été proposé de créer un service commun afin de maintenir le principe d'une gestion mutualisée entre les communes et de désigner la CCBA comme collectivité porteuse et donc gestionnaire du service commun.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, la création du service commun doit être actée par délibération de l'EPCI et celle-ci doit désigner la collectivité chargée de porter et de gérer le service commun.

Le projet de convention figurant en annexe de la présente délibération doit être finalisé en concertation avec les communes concernées afin de fixer les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement du service commun. La convention finalisée fera l'objet d'une délibération spécifique avant le 31 décembre 2018. La décision de création du service commun prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

La proposition définitive de convention sera soumise à l'avis du prochain comité technique.

Après avoir entendu l'exposé du Président, les membres du Conseil de Communauté, à la majorité, avec 37 voix POUR, 1 voix CONTRE et 8 ABSTENTIONS :

DECIDENT de constituer un service commun pour la gestion de la compétence ALAE restituée aux communes de Beaumont-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, Venerque et Le Vernet par délibération en date du 11/09/2018,

DESIGNENT la communauté de communes du Bassin Auterivain en tant que collectivité porteuse du service commun,

PRECISENT que la convention finalisée fera l'objet d'une délibération spécifique,

PRECISENT que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait et délibéré à la salle du Conseil Communautaire du siège de la Communauté de Communes, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président, Serge BAURENS

Convention de création d'un service commun ALAE (Art. L.5211-4-2 CGCT)

Entre les soussignés :

L'établissement (dénomination de l'EPCI) représenté par son Président dûment habilité par délibération du, M, Mme (nom et prénom(s) de l'exécutif), ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et : La commune de (dénomination de la commune) représentée par son Maire, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "la commune",

La commune de (dénomination de la commune) représentée par son Maire, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "la commune",

La commune de (dénomination de la commune) représentée par son Maire, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "la commune",

La commune de (dénomination de la commune) représentée par son Maire, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2;

VU les statuts de l'EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ..., en date du ..., arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal ;

Vu la délibération de la CCBA n°en date du 11 septembre 2018, fixant l'intérêt communautaire de la compétence action sociale,

Vu l'avis favorable du (ou des) Comités techniques, en date du

PRÉAMBULE

Le service commun, outil juridique de mutualisation de services, concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, Il permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant :

- Création, organisation et gestion des activités de Loisirs associés aux Ecoles (ALAE) maternelles
- Création, organisation et gestion des activités de Loisirs Associés aux Ecoles (ALAE) primaires

Vu la délibération en date du 11 septembre 2018 (délibération n°) actant suite à la fusion, la restitution de la compétence ALAE aux communes membres de l'ancienne communauté de communes de Lèze de Venerque, Le Vernet, Lagardelle-sur-Lèze, Beaumont et afin de maintenir le principe d'une gestion mutualisée de ladite compétence entre ces communes, la CCBA et les communes contractantes souhaitent créer un service commun afin d'effectuer les missions relatives au bon fonctionnement des ALAE

Ce service commun est géré par

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : **OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives,

La structure du service mutualisé pourra, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun « ALAE » consiste à effectuer les tâches concernant la gestion, l'animation et la coordination du temps d'activités de Loisirs associés aux Ecoles (ALAE) maternelles et primaires

Les missions du service commun sont les suivantes :

Dénomination du service	Missions
Service commun ALAE	<p>Etablissement et mise en œuvre de partenariats</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifier et mobiliser les partenaires• Développer un travail partenarial avec les acteurs institutionnels (CAF, , prestataire, etc.), en interne avec les communes et en avec les représentants de la communauté éducative <p>Pilotage et évaluation des dispositifs contractuels en cours ou à venir (Contrats Enfance Jeunesse, PEDT)</p>

Gestion administrative et comptable du service

- Contrôle et suivi de l'exécution des marchés de prestations de service (effectifs, budget par structure, paiement)
- Procédure d'appels d'offres
- Communication
- Elaboration et suivi du budget du service commun
- Organisation et animation du comité de suivi du service commun

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est prévue pour une durée illimitée.
Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par chaque partie concernée.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

A déterminer selon hypothèse retenue

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2)

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

A adapter selon hypothèse retenue

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires transférés est le Président (la Présidente) de l'EPCI ou le maire de la commune en charge du service commun.

Le service commun sont ainsi gérés par son Président (sa Présidente) de l'EPCI ou le maire de la commune en charge du service commun, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président (de la Présidente) de l'EPCI ou du maire de la commune en charge du service commun. L'entretien professionnel annuel des agents exerçant pour partie seulement leurs missions dans un service commun suppose, quant à lui, que le maire de la Commune et le Président de l'EPCI se coordonnent en vue de l'élaboration du compte rendu.

Les agents sont rémunérés par la commune ou l'EPCI en charge du service commun.

Le Président (la Présidente) de l'EPCI ou le maire de la commune en charge du service commun, adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Président de l'EPCI.

L'EPCI ou la commune en charge du service commun fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés.

L'EPCI ou la commune en charge du service commun délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par chaque commune membre à la collectivité porteuse du service commune la commune ou à l'EPCI s'effectue sur la base du coût réel du service et au prorata des heures effectuées

Les communes remboursent trimestriellement les charges du service commun sur la base de l'exercice n-1.

Pour la première année de fonctionnement du service commun, le remboursement trimestriel interviendra sur la base du budget prévisionnel établi en annexe 3

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité de pilotage composé de :

-
-
-

Est créé pour :

- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la collectivité porteuse du service commun

Article 8 : RESIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN

La résidence administrative du service commun est située à

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date du pour une durée de / indéterminée.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par chaque commune contractante, suite à une délibération de son conseil, votée avant le 31 janvier pour l'année scolaire suivante.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Orléans, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour l'EPCI

Signature / Cachet

Le Président,

Nom, prénom(s)

Pour la commune

Signature / Cachet

Le Maire

Nom, prénom(s)

Pour la commune

Signature / Cachet

Le Maire

Nom, prénom(s)

Pour la commune

Signature / Cachet

Le Maire

Nom, prénom(s)

Pour la commune

Signature / Cachet

Le Maire

Nom, prénom(s)

Envoyé en préfecture le 09/10/2018

Reçu en préfecture le 09/10/2018

Affiché le



ID : 031-200068807-20181002-206_2018-DE

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/10/2018
 Reçu en préfecture le 09/10/2018
 Affiché le 
 ID : 031-200068807-20181002-206_2018-DE

Annexe 1 Fiche d'impact sur la situation du personnel (*)

Domaine de l'impact	Nature de l'impact	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieux de travail/locaux	
	Organigramme	
	Liens hiérarchiques/liens fonctionnels	
	Fiche de poste	
Statutaire/condition de travail	Position statutaire	
	Affectation	
	Régime indemnitaire	
	SFT	
	NBI	
	Temps de travail	
	Congés CET	
Action sociale		

(*) à renseigner si personnel affecté au service commun hors agents d'animation relevant des effectifs de la CCBA et mis à disposition par la CCBA aux communes et dont le remboursement de la masse salariale est pris en charge dans le cadre des conventions de mise à disposition

Envoyé en préfecture le 09/10/2018
Reçu en préfecture le 09/10/2018
Affiché le 
ID : 031-200068807-20181002-206_2018-DE

Annexe 2 Liste du personnel concerné par un transfert

Nom Prénom	Catégorie	Grade	Temps de travail	% du temps de travail affecté à la mutualisation

(*) à renseigner si personnel affecté à 100 % au service commun

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/10/2018
 Reçu en préfecture le 09/10/2018
 Affiché le 
 ID : 031-200068807-20181002-206_2018-DE

Annexe 3 Budget Prévisionnel 2019 service commun ALAE

Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
	Personnel			Contribution commune A	
	Charges courantes			Contribution commune B	
	Marchés prestations de service			Contribution commune C	
	Charges supplétives (MAD local CCBA commune de Beaumont)			Contribution commune D	
	Charges supplétives – Commune A (MAD agents)				
	Charges supplétives – Commune B (MAD agents)				
	Charges supplétives – Commune C (MAD agents)				
	Charges supplétives – Commune D (MAD agents)				
Total			Total		